

3DPRINT-FARM

Société par actions simplifiée à capital social fixe

Au capital initial de 14 300 euros

Siège social : 4 rue turgot, 11100 Narbonne

Statuts

LES SOUSSIGNES

M. Olivier SIORAT, né le 02 Octobre 1986 à NARBONNE 11100, demeurant 4 Rue Turgot 11100 NARBONNE, Célibataire, de nationalité française,

M. Benoit BONNERY, né le 27 juillet 1983 à SEOUL, Corée du sud, demeurant 38 Rue Elie Sermet 11110 VINASSAN, Célibataire, de nationalité française,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant les qualités professionnelles et l'expérience de Messieurs SIORAT et BONNERY.

Nous avons convenu de constituer la présente Société par actions simplifiée à capital fixe.

La forme de la Société par actions simplifiées permet à la fois aux associés fondateurs de mettre à la disposition de la Société leur expertise, leur compétence et leur expérience, et à tous les associés de bénéficier d'une opportunité d'investissement reposant sur les qualités et la direction des associés fondateurs.

La variabilité du capital dans des limites déterminées permet d'accueillir de nouveaux investisseurs dans le cadre de formalités simplifiées.

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée à capital fixe devant exister entre eux.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée à capital fixe régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : « 3DPRINT-FARM », le sigle commercial est : « 3DPRINT-FARM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital fixe » ou des initiales « S.A.S. à capital fixe » et de l'énonciation du montant du capital social.

OS PP

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication additive, l'impression 3D, numérisation objet existant en 3D, réparation de pièces de production,
- La vente d'objet à destination des secteurs industriels, médicaux, alimentaires, du bâtiment, des métiers artisanaux ainsi qu'aux grand public et collectivités.
- La conception sur mesure à destination des secteurs précité.
- Et, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est sis : **4 rue Turgot 11100 Narbonne**

Il peut être transféré dans le même département sur décision du Directoire, et en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

Article 5 – Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre. La date de clôture des comptes du premier exercice est fixé au 31 décembre 2025. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 – Formation du capital initial

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent 50% des apports numéraire et 50% des apport en nature.

1 – Apport numéraire

Il est versé lors de la constitution la somme de 3575 € (trois mille cinq cent soixante-quinze euros), ainsi qu'il résulte du certificat de la banque « Qonto », sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M. SIORAT Olivier, représentant les associés fondateurs. La somme totale versée par les associés, soit 3575 € (trois mille cinq cent soixante-quinze euros)

> M. Olivier SIORAT, à concurrence de 2073.5€ (Deux mille soixante-treize euros et cinquante centimes)

> M. Benoit BONNERY, à concurrence de 1501.5€ (Mille cinq cent un euro et cinquante centimes)

OS . BB

2 – Apport en nature

Il est versé lors de la constitution, Mr Olivier SIORAT apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 4147 € ainsi que la preuve d'achat (facture) de celui-ci.

Liste de l'apport en nature susmentionné :

Licence d'exploitation commerciale exclusive pour la production en série La chouette V3 ainsi que de ces sous licence : KS-C-EXT-CHOUETTEV3, KS-F-EXT-CHOUETTEV3, KS-TGT-EXT1-CHOUETTEV3, KS-TGT-MOD1-CHOUETTEV3, KS-TGT-MOD2-CHOUETTEV3, KS-JH-TGT-CHOUETTEV3, KS-JIN-TGT-CHOUETTEV3, KS-JSUPP-CHOUETTEV3, KS-BSUPP-CHOUETTEV3, KS-CACHSUPPCAM-CHOUETTEV3.

Valeur originelle : 4824€ HT (Quatre mille huit cent vingt-quatre euro Hors Taxes)

En rémunération de cet apport évalué à 4147 euros (Quatre mille cent quarante-sept euros), Olivier SIORAT se voit attribuer 29 actions d'une valeur nominale de 143 euros (Cent quarante-trois euros) chacune, intégralement libérées.

Il est versé lors de la constitution, Mr Benoit BONNERY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 3003 € ainsi que la preuve d'achat (facture) de celui-ci.

Liste de l'apport en nature susmentionné :

Imprimante 3D additive : 7 x Anycubic Kobra 2 Max (référence fabricant : 84439990)

Valeur originelle : 3393€ HT (trois mille trois cent quatre-vingt-treize euros Hors Taxes)

En rémunération de cet apport évalué à 3003 euros (Trois mille trois cent trois euros), Benoit BONNERY se voit attribuer 21 actions d'une valeur nominale de 143 euros (Cent quarante-trois euros) chacune, intégralement libérées.

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 227-3 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

Article 7 – Capital social souscrit

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 14 300 € (Quatorze mille trois cent euro). Il est divisé en 100 actions de 143 € (cent euros) chacune, et se divise comme suit :

- 100 actions de la catégorie « A » souscrites libérées à hauteur de 75%.
- 0 actions de la catégorie « B ».
- 0 actions de la catégorie « C » souscrites non libérées

La totalité des actions souscrites est libérée à hauteur de 75 %

OS BB

Article 8 – Libération du capital souscrit

8.1 La libération du solde du capital souscrit interviendra spontanément et dans un délai de cinq ans, par tranches de 20 % chaque année à la date anniversaire de la signature des présents statuts, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des appels de fonds. Chacun des actionnaires astreint à la libération partielle et fractionnée du solde du capital qu'il a souscrit pourra reporter une fois une libération fractionnée sur l'année suivante, qui verra en cette hypothèse une libération à hauteur de 40 %.

8.2 Les versements seront effectués au siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la fraction du capital non libérée entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité ou mise en demeure quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Article 9 – Capital Social fixe

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 14 300 € (Quatorze mille trois cent euro). Il est divisé en 100 actions de 143 € (cent euros) chacune défini par l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Article 10 – Augmentation et réduction du capital autorisé

10.1 Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 14 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

10.2 Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

10.3 Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la

OS . @ B

délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 Emission d'actions nouvelles – Agréments – Clause de rachat d'actions

14.1 Emission d'actions nouvelles et agréments des nouveaux associés

La décision d'émettre des actions nouvelles, de quelques catégories que ce soit, est prise par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité de l'article 28. L'admission de nouveaux associés est soumise à agrément dans les mêmes conditions.

L'émission et la souscription d'actions de catégorie « A » sont autorisées sans limitation durant la première année, au bénéfice exclusif des actionnaires de catégorie « A » signataires des présents statuts.

14.2 Agrément de la cession

Pour les actions de catégorie « A » et de catégorie « C » : La cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Pour les actions de catégorie « B » : La cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société. A partir de la cinquième année suivant la date de souscription d'une action de catégorie « B », sa cession devient libre.

A cet effet, le cédant doit notifier au Directoire de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision prise dans les conditions visées à l'article 28, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

OS

BD

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les propriétaires d'actions de catégorie « A » sont tenus, à proportion de leur participation dans le capital, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit : pour la somme des valeurs nominales des actions cédées durant les trois premières années suivant la signature des présents statuts ; pour la valeur nette comptable des actions cédées ensuite.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

14.3 Clause de rachat d'actions

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la souscription de la ou les action(s) de catégorie « B », les propriétaires de celles-ci pourront demander le rachat des dites actions par la Société ou par tous tiers que celle-ci jugerait bon de se substituer.

Ce rachat s'effectuera à la valeur nette comptable des actions.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Exclusion, cession forcée et suspension du droit de vote

15.1 La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité telles que définies à l'article 28, peut décider de l'exclusion d'un associé et de la cession forcée de ses actions. En ce cas, les propriétaires d'actions de catégorie « A » seront tenus, à proportion de leur participation dans le capital, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'exclusion, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

15.2 La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité telles que définies à l'article 28, peut décider de la suspension du droit de vote d'un associé, pour une durée renouvelable qui ne pourra excéder un an.

15.3 L'associé faisant l'objet de l'une ou plusieurs des mesures énoncées au présent article ne pourra en aucun cas être exclu du vote concernant l'adoption de la dite ou des dites mesure(s).

OS BB

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Directoire et Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Directoire composé de deux Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dont l'un exerce la fonction de Président.

Les Directeurs généraux sont nommés ou renouvelés par la collectivité des associés propriétaires d'actions de catégorie « A » statuant à la majorité simple, qui peuvent révoquer chacun ou tous les directeurs généraux à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président de la Société sera alternativement chacun des directeurs généraux.

La durée du mandat du Président est fixée à un an, reconductible tacitement si le changement n'est pas décidé par le Directoire.

Article 17 – Pouvoirs du Directoire et du Président

17.1 Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président représente la Société avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

17.2 Au sein de la Société, le Directoire assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Les décisions du Directoire sont prises à l'unanimité des deux Directeurs Généraux, à l'exception des engagements de la Société ne dépassant pas 7500 € (sept-mille cinq-cents euros)

Les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Article 18 – Autres dirigeants

Le Directoire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par le Directoire. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directoire.

Article 19 – Rémunération des dirigeants

La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Directoire.

Article 20 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les Directeurs Généraux et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

OS BB

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 – Commissaires aux Comptes

21.1 Conformément aux articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes seront nommés dès lors que les seuils légaux seront atteints.

21.2 Dans le cas où, en application des seuils visés à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, la nomination d'un Commissaire aux comptes serait facultative, le maintien ou la nomination d'un Commissaire aux Comptes feront l'objet d'un vote en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité visés par l'article 28 des présents statuts.

Titre V – Décisions collectives

Article 22 – Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- L'émission d'obligations ;
- Les cautions, avals, garanties et hypothèques,
- Tout engagement de plus de 1 000 000 € (un million d'euros)
- L'exclusion d'un associé, la cession forcée d'actions et la suspension du droit de vote

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Directoire, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 24 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Directoire adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 26 – Assemblée Générale

26.1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire.

OS BB

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

26.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les propriétaires d'actions de catégorie « A » peuvent toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

26.3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

26.4– Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28 – Quorum – Vote

28.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, selon le nombre de droits de vote attaché à chacune des actions, déterminé selon la catégorie à laquelle elles appartiennent en application des présents statuts. Déduction est faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres seront prises à la majorité simple.

28.2 Les actions de catégorie « A » ont un droit de vote quadruple. Les actions de catégorie « B » ont un droit de vote simple, suspendu durant une année suivant la signature des présents statuts. Les actions de catégorie « C » n'ont pas de droit de vote.

OS BB

Titre VI Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 29 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 – Transformation

OS

BB

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII – Contestations

Article 34 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre IX – Constitution de la Société

Article 35 – Nomination des Directeurs Généraux, membres du directoire

Olivier SIORAT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Benoit BONNERY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Article 36 – Nomination du Président

Olivier SIORAT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Article 37 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

OS BP

37.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

37.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

37.3 Les Directeurs Généraux sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de lindependant.fr (11) sous le numéro : L240002846, qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux,

A Narbonne

Le 23/02/2024

Signatures

Olivier SIORAT



Benoit BONNERY



Liste des souscripteurs

3DPRINT-FARM

Société par actions simplifiée à capital social fixe

Au capital de 14 300 euros

Siège social : 4 rue Turgot, 11100 Narbonne

Capital initial : 14 300 euros

Nombre d'actions souscrites :

- de catégorie « A » 100 actions souscrites :
- de catégorie « B » 0 actions souscrites :
- de catégorie « C » : 0 actions souscrites, toutes de numéraire ;

Valeur nominale : 143 € (cent quarante-trois euros)

Catégorie d'actions	Répartition des actions		Etat des versements	
	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
A	Mr Olivier SIORAT demeurant 4 Rue Turgot 11100 NARBONNE	58	8294 €	6220,5 €
A	Mr Benoit BONNERY demeurant 38 Rue Elie Semet 11110 VINASSAN	42	6006 €	4504,5 €
Total des actions souscrites de catégorie « A »				100
Total des actions souscrites de catégorie « B »				0
Total des actions souscrites de catégorie « C »				0
Total du montant nominal de ces actions				14 300 €
Total des versements effectués				10 725 €



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

